

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DE LA BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS ET DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION.....	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION.....	7
ANNEXE 1 : CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DE LA BRIGADE DES	
SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.....	8
ANNEXE 2 : CONVENTION TYPE RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DU SERVICE	
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours forment le cœur du système de secours en cas d'incendie ou d'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Par leur maillage territorial extrêmement dense, les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour intervenir face aux fractures sanitaires sur notre territoire et répondre en urgence aux besoins de nos concitoyens.

Soutenir ces femmes et ces hommes, c'est renforcer la protection des plus démunis sur notre territoire.

Au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et aux SDIS présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Région à agir dans ce domaine.

La Région a fait le choix d'assumer la mise en œuvre d'une politique importante et innovante en matière de sécurité, et d'y consacrer davantage de moyens financiers, comme en témoigne le vote le 22 janvier 2016 du « bouclier de sécurité ». Au total, ce sont plus de 30 millions d'euros consacrés à la sécurité en 2020.

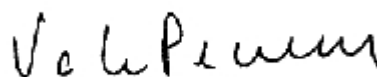
Par diverses délibérations du conseil régional, la Région a fait le choix d'intervenir pour sécuriser les lycées et les établissements d'enseignement relevant de la compétence régionale, les îles de loisirs et autres propriétés régionales, mais également les communes et EPCI/EPT d'Île-de-France.

Concrètement, les actions engagées ont permis depuis 2016 de soutenir 179 communes et EPCI pour l'équipement des polices municipales pour un montant de 2,665 M€, d'accompagner 226 communes et EPCI au titre de l'équipement en vidéoprotection pour un montant de 19,153 M€, de cofinancer la construction et rénovation de 14 commissariats de police municipale pour un montant d'1M €, d'affecter 15,8 M€ pour soutenir 46 opérations de construction et de rénovation des commissariats de Police Nationale et Casernes de Gendarmerie, de sécuriser 520 lycées (393 publics et 127 privés) pour un montant de 41,15 M€ ainsi que les Instituts de Formation Sanitaires et Sociales pour près de 239 863 € et de soutenir 156 projets portés par les associations d'aide aux victimes d'infractions pénales pour un montant de 2 M€.

Avec ces conventions, l'Exécutif donne les moyens à la Région d'intervenir sur un spectre plus large dans le domaine du secours aux victimes et de la lutte contre les incendies.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 5 MARS 2020

SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DE LA BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS ET DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 4211-1 ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente, telle que modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 « simplifier le fonctionnement du conseil régional » ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 212-16 du 18 novembre 2016 établissant la convention Etat-Région relative à l'équipement de la police nationale et de la gendarmerie nationale et au renforcement de la sécurité en Île-de-France ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de la sécurité ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2020-010 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve les conventions en annexes relatives aux soutiens à l'équipement des Sapeurs-Pompiers de Paris et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise à signer avec la Préfecture de Police de Paris et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. Les aides découlant des conventions seront imputées sur le chapitre 905 « aménagement des territoires » sous-fonction 57 « sécurité » programme HP 57-001 (157 001) « bouclier de sécurité », action 15700107 « soutien à l'équipement des sapeurs-pompiers et des centres départementaux ».

Autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Article 2 :

Délègue à la commission permanente compétence pour approuver toute modification des conventions mentionnées à l'article 1.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

**ANNEXE 1 : CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A
L'EQUIPEMENT DE LA BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS
DE PARIS**

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Entre

La région Île-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CR N° 2020-010 du 5 mars 2020.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et la Préfecture de police de Paris, représenté par Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de police de Paris.

Ci-après dénommée « la Préfecture de police de Paris »,

D'autre part,

Après avoir rappelé :

Que la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours forment le cœur du système de secours en cas d'incendie ou d'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Par leur maillage territorial extrêmement dense, les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour intervenir face aux fractures sanitaires sur notre territoire et répondre en urgence aux besoins de nos concitoyens.

Soutenir ces femmes et ces hommes, c'est renforcer la protection des plus démunis sur notre territoire.

Qu'au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et aux SDIS présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Région à agir dans ce domaine ;

Les parties affirment leur volonté commune de poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers en Île-de-France.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Modalités générales d'intervention de la Région

La Région apporte son soutien financier aux projets définis conjointement par la Région et le SDIS dans le cadre des objectifs précités.

Le taux de la subvention régionale est de 50 % maximum du montant hors taxes des dépenses engagées par la Préfecture de Police de Paris au titre des actions détaillées infra.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et la Préfecture de Police de Paris et prévus par la présente convention.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs précités, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

Article 2 : Périmètre du soutien apporté à la Préfecture de Police de Paris

2.1 - Engagements de la Région

La Région, dans la limite de ses compétences, apporte une contribution financière aux financements des équipements et matériels de la Préfecture de Police de Paris destinés à la mission assurée par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (hors logiciels).

La subvention régionale porte sur le coût HT des équipements.

2.2 - Engagements de la Préfecture de Police de Paris

La Préfecture de Police de Paris assure, pour les équipements, objets de la présente convention ayant bénéficié d'une participation financière de la Région, leur mise en service et leur entretien. La participation régionale est assortie d'une clause d'affectation des biens au service public de secours et d'incendie pour une durée minimale de trois ans. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

2.3 - Éligibilité des projets

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et la Préfecture de Police de Paris. La programmation veillera à respecter un équilibre fonctionnel, entre les équipements de proximité et les équipements ayant une vocation plus large (zonale ou départementale).

Les projets portent sur les équipements mobiliers de la Préfecture de Police de Paris (véhicules, matériels d'intervention et de secours, logiciels, etc), en vue d'améliorer les conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services.

Article 3 : Elaboration et suivi de la programmation

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par la Préfecture de Police de Paris d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, la Préfecture de Police de Paris et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services de la Préfecture de Police de Paris et de la Région se réunissent au moins deux fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 : Modalités de paiement

Les contributions de la Région à la Préfecture de Police de Paris sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates, montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom des entreprises concernées et la nature exacte des prestations réalisées. La demande est signée du représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Les versements sont échelonnés de la manière suivante :

- Le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le montant de l'avance ne peut excéder 30 % du montant de la subvention ;
- Le versement d'acomptes intermédiaires s'effectue sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention ;
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement de l'opération sur justificatif du service fait (factures acquittées).

Les délais de caducité des subventions attribuées par application de la présente convention sont précisés par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date du vote de l'aide.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

Article 5 : Communication

5.1 – Communication au public

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer dans la mesure de ses moyens à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

5.2 – Communication au conseil régional

Chaque année, la Préfecture de Police de Paris adresse à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la présente convention. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en lumière leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions de la Préfecture de Police de Paris ;
- un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 5 mars 2020 pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant entre les parties dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires

Le Préfet de Police

**La présidente de la région
Île-de-France**

Didier LALLEMENT

Valérie PÉCRESSE

**ANNEXE 2 : CONVENTION TYPE RELATIVE AU SOUTIEN A
L'EQUIPEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Entre

La région Île-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CR N° 2020-010 du 5 mars 2020.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et le Service départemental d'incendie et de secours de ..., représenté par

Ci-après dénommé « le SDIS »,

D'autre part,

Après avoir rappelé :

Que la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours forment le cœur du système de secours en cas d'incendie ou d'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Par leur maillage territorial extrêmement dense, les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour intervenir face aux fractures sanitaires sur notre territoire et répondre en urgence aux besoins de nos concitoyens.

Soutenir ces femmes et ces hommes, c'est renforcer la protection des plus démunis sur notre territoire.

Qu'au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et aux SDIS présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Région à agir dans ce domaine ;

Les parties affirment leur volonté commune de poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers en Île-de-France ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Modalités générales d'intervention de la Région

La Région apporte son soutien financier aux projets définis conjointement par la Région et le SDIS dans le cadre des objectifs précités.

Le taux de la subvention régionale est de 50 % maximum du montant hors taxes des dépenses engagées par le SDIS au titre des actions détaillées infra.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS et prévus par la présente convention.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs précités, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

Article 2 : Périmètre du soutien apporté au Service Départemental d'Incendie et de Secours

2.1 - Engagements de la Région

La Région, dans la limite de ses compétences, apporte une contribution financière au financement des équipements et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (hors logiciels).

La subvention régionale porte sur le coût HT des équipements.

2.2 - Engagements du SDIS

Le SDIS assure, pour les équipements, objets de la présente convention ayant bénéficié d'une participation financière de la Région, leur mise en service et leur entretien. La participation régionale est assortie d'une clause d'affectation des biens au service public de secours et d'incendie pour une durée minimale de trois ans. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

2.3 - Eligibilité des projets

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS. La programmation veillera à respecter un équilibre fonctionnel, entre les équipements de proximité et les équipements ayant une vocation plus large (zonale ou départementale).

Les projets portent sur les équipements mobiliers du SDIS (véhicules, matériels d'intervention et de secours, logiciels, etc), en vue d'améliorer les conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services.

Article 3 : Elaboration et suivi de la programmation

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par le SDIS d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, le SDIS et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle ouverte et sous réserve du vote des élus.

Les services du SDIS et de la Région se réunissent au moins deux fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 : Modalités de paiement

Les contributions de la Région au SDIS sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates, montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom des entreprises concernées et la nature exacte des prestations réalisées. La demande est signée du représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Les versements sont échelonnés de la manière suivante :

- Le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le montant de l'avance ne peut excéder 30 % du montant de la subvention ;
- Le versement d'acomptes intermédiaires s'effectue sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention ;
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement de l'opération sur justificatif du service fait (factures acquittées).

Les délais de caducité des subventions attribuées par application de la présente convention sont précisés par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date du vote de l'aide.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

Article 5 : Communication

5.1 – Communication au public

Tous les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les véhicules financés par la Région.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

5.2 – Communication au conseil régional

Chaque année, le SDIS adresse à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la présente convention. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en lumière leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions du SDIS ;
- un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir, présentant de façon spécifique les projets s'inscrivant dans le cadre de la coopération opérationnelle mutualisée entre les SDIS d'Île-de-France.

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 5 mars 2020 pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant entre les parties dont la signature est autorisée par les assemblées délibérantes.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires

**Le président du
Conseil d'administration du
SDIS**

**La présidente de la région
Île-de-France**

Valérie PÉCRESSE